

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant le
nombre des emplois des différentes fonctions
du cadre fermé pour les diverses carrières
dans les administrations et services de l'Etat**

Par dépêche du 11 juillet 1997, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique.

Comme son intitulé l'indique, ce projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre exact des postes dans les grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, les calculs afférents auraient été effectués *"de commun accord entre l'Administration du Personnel de l'Etat et les ministères, administrations et services concernés"*.

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promus à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle des nombres de postes calculés par les auteurs du projet, encore qu'elle réitère sa recommandation faite à plusieurs reprises déjà et visant à associer à l'avenir également les représentations du personnel audit calcul.

Par ailleurs, au regard de la routine que revêt l'affaire, la Chambre adhère à l'idée d'invoquer l'urgence en ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat. Elle se demande toutefois pourquoi l'urgence n'a pas été invoquée dans la lettre de saisine du 11 juillet 1997 du Ministre de la Fonction Publique, d'autant plus que le projet *"a été approuvé par le Gouvernement en conseil dans sa séance du 20 juin 1997"* déjà!

Quant au fond, la Chambre a deux remarques à présenter.

En premier lieu, elle signale une disparité inexplicable entre le texte de l'article 6 du projet et son commentaire: tandis que le texte concerne le cadre du personnel de l'Inspection du Travail et des Mines, son commentaire se réfère à la seule carrière de l'ingénieur-technicien de la Police!

Ensuite, la Chambre constate que l'Administration des Services Techniques de l'Agriculture ne figure pas parmi celles énumérées au projet sous avis, alors que l'effectif de la carrière de l'expéditionnaire (administratif et technique) y a évolué depuis 1990 - date de la dernière refixation du nombre des emplois dans le cadre fermé de ladite carrière - et que les dispositions afférentes de la loi modifiée du 28 mars 1986 n'y sont donc plus respectées. La Chambre demande en conséquence qu'il soit procédé aux adaptations nécessaires.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 30 juillet 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN